

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 19 JUL. 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 298-2013-MED

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société LOMATRANS à Châteauneuf-les-Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment l'article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2005-A en date du 28 décembre 2005 ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 12 juillet 2013 ;

Considérant que la société LOMATRANS est autorisée à exploiter, au travers de plusieurs arrêtés, une plate forme logistique et des activités connexes sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

Considérant que suite à la visite sur site par l'inspection des installations classées le 28 mai 2013, il a été constaté le non respect de certaines prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 10-2005-A du 28 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 :

La société LOMATRANS, située Quartier Grande Bastide, RN 568, 13220 Châteauneuf-les-Martigues, est **mise en demeure de respecter sans délai**, les dispositions antérieurement édictées selon les détails énoncés ci-après :

.../...

- Article 8.3.3. de l'arrêté du 28 décembre 2005 précité :

La hauteur de stockage extérieur des palettes ne doit pas dépasser **3 mètres**.

Article 2 :

En cas de non respect de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Cabriès,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille 19 JUIL. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI